

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis,

Par M. Modeste ZUSSY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Sénat : 354 (1960-1961), 36 et in-8° 9 (1961-1962).
170 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1481, 1675 et in-8° 380.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a examiné le projet de loi relatif au régime des armes en Côte française des Somalis que nous avons adopté le 26 octobre dernier.

Dans l'ensemble, les dispositions que nous avons votées ont été approuvées au Palais-Bourbon.

Cependant, le projet de loi nous revient pour seconde lecture, du fait de l'adoption, en séance publique, de plusieurs amendements de M. Hassan Gouled tendant au même objet : préciser, aux articles 2, 3, 4 et 5, que les décrets d'application ne seront pris qu'après avis de l'Assemblée territoriale.

Ces modifications nous paraissent fondées.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'adopter sans modification le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture [1].)

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'importation, la vente, la cession, le transport, le port, la détention et l'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre sont interdits en Côte française des Somalis, sauf dans les conditions et les cas ci-après déterminés.

Art. 2.

Un décret, pris après avis de l'Assemblée territoriale, précisera les catégories d'armes, d'articles d'armement et de munitions dont l'importation et l'exportation peuvent être autorisées par le chef du territoire.

Art. 3.

Un décret, pris après avis de l'Assemblée territoriale, déterminera de même la procédure d'autorisation d'importation ou d'exportation, de dépôt en douane, de vente, de cession, de transport, de détention et de port des objets énumérés à l'article premier.

Art. 4.

Les objets entrant dans les catégories précisées par le décret d'application, pris après avis de l'Assemblée territoriale, ne pourront être introduits dans le territoire, en dehors du port de Djibouti ou d'autres points éventuellement désignés par arrêté du chef du territoire.

Art. 5.

La fabrication, la transformation et l'ajustage des armes, d'articles d'armement, munitions et matériels de guerre entrant dans les catégories précisées par le décret d'application, pris après avis de

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

l'Assemblée territoriale, sont interdits en dehors des établissements de l'Etat ou du territoire installés à cet effet, sauf autorisation expresse du chef du territoire.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est interdit de faire subir aux armes dites de traite des transformations les rendant assimilables aux armes et articles prohibés.

On entend par armes de traite et munitions de traite les fusils non rayés, qu'ils soient à pierre ou à piston, ainsi que les munitions, capsules et poudres destinées à leur fonctionnement.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les infractions aux articles premier, 4, 5 et 6 ci-dessus ainsi qu'aux dispositions des textes réglementaires pris pour l'application de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 360 à 36.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation.

L'emprisonnement sera de 3 à 10 ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour 5 ans au plus si le coupable a été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

a) Aux armes, munitions et autres matériels de guerre destinés aux forces armées de l'Etat, en quelque lieu que celles-ci se trouvent ;

b) Aux armes et munitions transportées par des personnes faisant partie de ces forces ou au service de la République française et nécessaires à celles-ci en raison de leurs fonctions.

Sont exemptés de toutes formalités autres que douanières à l'entrée et à la sortie des dépôts les articles destinés à l'armement de la force publique ou à la défense du territoire.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret du 20 mai 1947 modifié par le décret du 28 juillet 1954.